

N° 29 / 2008 pénal.  
du 8.5.2008  
Numéro 2528 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **huit mai deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X**, né le..., demeurant à ...,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Roland MICHEL**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

**le MINISTERE PUBLIC.**

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Oùï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 4 juillet 2007 sous le n° 353/07 X. par la dixième chambre de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 2 août 2007 par Maître Stéphanie JACQUET en remplacement de Maître Roland MICHEL pour et au nom de X et le mémoire en cassation déposé le 31 août 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait acquitté X poursuivi du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; que sur recours du ministère public la Cour d'appel, par réformation, condamna le prévenu à des peines pécuniaire et privative de liberté, cette dernière assortie du sursis à l'exécution ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 127.5 du code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 7 juillet 1989, en ce que la chambre du conseil qui a procédé au renvoi du demandeur en cassation, a statué sur le rapport écrit motivé du juge d'instruction.*

*Que cependant, la saisine des juridictions de fond s'est faite sur le rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil du 7 mars 2007, libellé comme suit :*

*<< Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur d'Etat dans l'affaire notice 9492/05/CD instruite à charge de X, plus amplement qualifié dans ladite requête,*

*Revu le dossier instruit à charge de l'inculpé sub qualifié, la soussignée Nathalie JUNG, juge d'instruction près du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,*

*Renvoie quant aux faits à l'instruction diligentée et en droit se rallie au réquisitoire du Parquet. >>*

*Que ce faisant, le renvoi de la Cour est contraire aux prescriptions légales alors que le rapport en question se limite à se rapporter au réquisitoire du Parquet et n'est en rien motivé comme prévu par la loi » ;*

Mais attendu que l'arrêt contre lequel le pourvoi en cassation est dirigé n'est pas visé par la violation du texte légal invoqué au moyen qui est dès lors inopérant et ne saurait être accueilli ;

### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la nullité de la citation du ministère public en raison du libellé obscur, en ce que la citation du ministère public n'a relevé aucun des éléments tendant à l'existence de l'organisation criminelle et de la participation et du rôle du demandeur en cassation dans une pareille organisation criminelle » ;*

Attendu cependant que le défaut d'indication d'éléments constitutifs de

circonstances aggravantes n'entraîne pas la nullité de citation mais tout au plus la décharge du prévenu desdites circonstances ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

### **Sur le troisième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation des articles 154 et suivants du code d'instruction criminelle qui prévoient que les crimes, délits et contraventions sont prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux à leur appui, en ce que nul ne sera admis à peine de nullité de faire preuve par témoin outre ou contre le contenu aux procès-verbaux, aux rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les crimes, les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux.*

*En ce que la règle de la Cour d'appel a retenu que l'interrogatoire du témoin Y n'était pas à écarter, malgré le fait qu'il est entièrement rédigé en allemand et ce, malgré le fait que le témoin a clairement déclaré lors de son audition devant le tribunal correctionnel, à la page 5 de l'extrait du plumeitif d'audience du 20 septembre 2006, à deux reprises, qu'il avait été entendu en anglais.*

*Que cependant, dans la << Anlage >> du PV 2/250 du 16 septembre 1995 auprès de la Police Judiciaire relative à son interrogatoire du 16 juin 1995, sans préjudice quant à la date exacte, il est précisé que : << Derselbe mit dem Gegenstand der Vernehmung vertraut gemacht, erklärt zur Sache folgendes : >>. Suivent alors 3 pages entièrement rédigées en allemand.*

*Le témoin a déclaré cependant sous la foi du serment qu'il n'avait parlé que l'anglais et qu'il ne comprenait aucun mot d'allemand, précisant même : << I never have spoken one single word of german in my life >>.*

*Il en résulte que l'interrogatoire de Y qui a été fait entièrement en anglais mais rédigé en allemand est contraire aux dispositions du code d'instruction criminelle en question.*

*Une plainte éventuelle pour faux aurait été de toute façon inopérante, la prescription décennale ayant été déjà acquise.*

*Il n'en reste pas moins que ce << témoignage >> de Y a été rédigé comme ayant été fait en allemand, par un témoin qui ne parle pas un mot d'allemand » ;*

Mais attendu que le moyen ne précise pas en quoi le fait d'acter en allemand des dépositions faites en anglais violeraient les dispositions de l'article 154 et suivants du code d'instruction criminelle ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

### **Sur le quatrième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 51 du code pénal relatif à la tentative de crime ou de délit qui prévoit que la tentative est punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur » ;*

**Quant à la première branche** *« en ce que l'arrêt de la Cour d'appel a retenu que la tentative aurait été consommée alors qu'il serait établi que X entendait effectivement liquider le compte de son client et qu'il ne se proposait pas seulement de se renseigner sur l'état du solde de celui-ci.*

*La Cour a encore précisé que X était au courant des causes de la condamnation de son client Z, que les fonds provenaient du trafic de stupéfiants, de même et surtout que le prévenu ne pouvait ignorer la provenance des fonds sur le compte luxembourgeois » ;*

Mais attendu que la première branche n'énonce pas en quoi l'arrêt attaqué, en retenant la tentative d'infraction sur le fondement des constatations souveraines de fait, aurait violé le texte visé au moyen ;

**Quant à la deuxième branche** *« la tentative reprochée à Monsieur X était une tentative impossible alors que le compte de Monsieur Z était bloqué par le Parquet avant l'entrée de Monsieur X dans la banque.*

*En présence de ce blocage par le Parquet suite à une dénonciation de suspicion de blanchiment, Monsieur X, même s'il l'avait voulu, n'aurait pu prélever le moindre centime » ;*

Mais attendu que le fait que le compte Z avait été bloqué par le Service anti-blanchiment alors que la situation bancaire aurait pu être autre n'a été qu'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur par suite de laquelle la tentative a manqué son effet et pouvait dès lors être retenue comme telle au sens de l'article 51 du code pénal ;

**Quant à la troisième branche** *« pour pouvoir être inculpé de tentative de blanchiment, Monsieur X aurait dû savoir que l'argent provenait de l'argent de la drogue.*

*Or, force est de constater alors que Monsieur X a, dès le début, précisé qu'il avait certes connaissance de la condamnation de Monsieur Z pour participation dans une affaire de drogue mais que Z l'avait informé de la provenance licite des fonds suite à différentes activités de commerce de voitures vers l'Amérique du Sud et d'autres activités commerciales comme le commerce d'émeraudes et de vêtements, et que d'autre part, l'argent ne pouvait venir de l'affaire de drogue pour laquelle Monsieur Z a été condamné alors que la drogue avait été entièrement confisquée par les autorités néerlandaises avant de pouvoir être revendue et en conséquence, avant*

*de pouvoir être fructifiée.*

*D'autre part, Monsieur X avait été chargé d'affaires de contentieux fiscal qu'il a par après toutes gagnées pour compte de son client, Monsieur Z, de sorte que le fisc a été obligé de retirer l'ensemble de ses revendications à l'encontre de Monsieur Z.*

*Ce qui est fortement regrettable, c'est que pendant une période d'enquête de plus de 10 ans, la police n'a pas été à-même de faire son travail en vérifiant ou en faisant vérifier aux Pays-Bas auprès des revendeurs de Monsieur Z, la provenance des voitures, le chiffre d'affaires effectué par la revente de ses voitures, la police se contenant lapidairement d'écrire qu'en janvier 1996, ils n'avaient pas pu joindre la personne en question » ;*

Mais attendu que dans sa troisième branche le moyen, sous le grief de violation de la loi ne tend qu'à remettre en cause les appréciations de fait souveraines des juges du fond ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli ;

#### **Sur le cinquième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution, en retenant à la page 25, 4° alinéa de l'arrêt attaqué, que Monsieur X avait procédé à une opération de placement parce que le prélèvement des fonds en espèces constituait la première étape d'un nouveau placement ;*

*Ce faisant, l'arrêt est attaqué parce qu'il se base sur un motif fictif, équivalent à de faux motifs ou à l'absence de motifs en violation de l'article 89 de la Constitution qui exige que les jugements doivent être motivés » ;*

Mais attendu que le moyen est tiré de la violation du seul article 89 de la Constitution qui sanctionne l'absence de motifs d'une décision de justice et constitue un vice de forme ; que d'après la teneur même du moyen l'arrêt attaqué est motivé sur le point concerné ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

#### **Sur le sixième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de la loi du 07.07.1989 introduisant un article 8.1 à la loi du 19.02.1973 concernant la lutte contre la toxicomanie et de la loi du 17.03.1992 complétant l'article 8.1 par une troisième hypothèse de blanchiment ainsi que la fausse application de l'article 11, la loi du 19 février 1973 aux modifications intervenues dans les lois des 7 février 1989 et 17 mars 1992 » ;*

**Quant à la première branche :** *« En ce que la Cour d'appel a, contrairement aux premiers juges, décidé que l'article 11 de la loi du 19 février 1973 sur la lutte*

*contre la toxicomanie et prévoyant la sanction des tentatives des nouveaux délits, était applicable aux délits de blanchiment introduits par après » ;*

Mais attendu que le moyen ne précise pas en quoi la décision de la Cour d'appel de rendre la sanction des tentatives applicable aux délits de blanchiment « introduits par après » aurait violé les dispositions légales visées ;

**Quant à la deuxième branche :** tirée « *de la violation de la loi du 17.03.1992 qui prévoit un ajout à l'article 8.1 en y adjoignant une troisième hypothèse de blanchiment ;*

*A savoir que seront punis des mêmes peines, ceux qui auront acquis, détenus ou utilisés les biens sachant au moment où ils les recevaient qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b) ou de la participation à l'une de ces infractions ;*

*En ce que c'est à tort que la Cour d'appel, en contradiction avec le jugement de première instance a considéré que la tentative de cette nouvelle infraction serait également punissable » ;*

Mais attendu que le moyen ne précise pas en quoi par sa décision de considérer comme punissable la tentative de l'infraction prévue à l'article 8.1 de la loi modifiée du 19 février 1974 concernant la lutte contre la toxicomanie la Cour d'appel aurait violé cette disposition légale ;

**Quant à la troisième branche :** tirée « *de la violation de la loi du 11.08.1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles de même que de la violation de l'article 2 du code pénal disposant que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée et qui vise également le conflit de loi qui diffère dans la détermination des éléments d'incrimination ;*

*En ce que la nouvelle loi du 11 août 1998 donne une étendue moins considérable et doit en conséquence immédiatement entrer en vigueur en tant que la plus douce qui doit s'appliquer au prévenu » ;*

Mais attendu que le moyen ne précise pas les motifs critiqués ayant servi à justifier l'arrêt attaqué et ainsi pas en quoi ils seraient viciés au regard de la règle de droit prétendument violée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Sur le septième moyen de cassation :**

tiré « *de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue*

*équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable >> ;*

*Que le présent dossier aurait pu être clôturé peu de mois après son ouverture et qu'un délai de plus de 11 années après l'arrestation du prévenu pour le procès en première instance est inacceptable humainement pour le prévenu et absolument déraisonnable compte tenu de l'importance modeste des devoirs ayant été effectués bien qu'en présence des possibilités techniques et technologiques modernes mises à la disposition des enquêteurs » ;*

Mais attendu que le moyen ne précise pas en quoi la Cour d'appel aurait violé le texte normatif visé dès lors qu'elle en a fait application en prononçant des peines allégées ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne X aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 7,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **huit mai deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,  
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Jean ENGELS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.